

BGer 8C_357/2018 vom 13. Juni 2018

Bundesgericht, 2018-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_357_2018

FR: TF 8C_357/2018 du 13 juin 2018

IT: TF 8C_357/2018 del 13 giugno 2018

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

8C_357/2018

Arrêt du 13 juin 2018

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Frésard, en qualité de juge unique.

Greffière : Mme Castella.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

Caisse cantonale de chômage, Division juridique, Rue Caroline 9bis, 1014 Lausanne,
intimée.

Objet

Assurance-chômage (condition de recevabilité),

recours contre le jugement de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du
canton de Vaud du 9 mars 2018 (ACH 280/16-50/2018).

Considérant :

que par jugement du 9 mars 2018, la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du
canton de Vaud a rejeté le recours formé par A. _____ contre une décision sur opposition
de la caisse cantonale vaudoise de chômage du 11 novembre 2016,

que par lettre du 16 avril 2018, le prénommé a déclaré former un recours contre le jugement
susmentionné et requis le bénéfice de l'assistance judiciaire,

que par ordonnance du 17 avril 2018, le Tribunal fédéral a imparti au recourant un délai
échéant le 30 avril 2018 pour produire le jugement de l'instance précédente, faute de quoi, il
ne serait pas donné suite au recours,

qu'en outre, le Tribunal fédéral a attiré l'attention du recourant sur le fait que son écriture ne semblait pas remplir les exigences de forme posées par la loi (nécessité de formuler des conclusions et de présenter une motivation), et qu'il pouvait être remédié à cette irrégularité avant l'expiration du délai de recours,

que le recourant a complété son recours et joint une copie du jugement attaqué par lettres datées du 30 avril 2018 mais remises à la Poste Suisse le 7 mai suivant (timbres postaux),

que cela étant, le recourant n'a pas produit le jugement attaqué dans le délai imparti, de sorte que, pour ce motif déjà, le recours doit être déclaré irrecevable (art. 42 al. 3 et 5 LTF),

que par ailleurs, la motivation développée dans les écritures du 7 mai 2018 ne pourrait pas non plus être prise en considération pour cause de tardiveté,

qu'en effet, le jugement cantonal attaqué a été notifié au recourant le 16 mars 2018, de sorte que, compte tenu des fêtes, le délai de recours a expiré le 30 avril 2018 (art. 44 al. 1, 46 al. 1 let. a et 100 al. 1 LTF),

que par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. a et b et al. 2 LTF,

que dans la mesure où elle tend à la désignation d'un avocat d'office en instance fédérale, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée, vu l'absence de chances de succès du recours,

qu'au vu des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF),

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

La demande d'assistance judiciaire est rejetée dans la mesure où elle n'est pas sans objet.

3.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal du canton de Vaud, et au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Lucerne, le 13 juin 2018

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Frésard

La Greffière : Castella

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.